

# RÈGLEMENT DE JEU

## Galerie Port Plaisance – HALLOWEEN

### **Article 1**

**L'ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE PORT PLAISANCE**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est à Nouméa, 10 rue Jules Garnier, Centre Commercial PORT PLAISANCE, **immatriculée au Ridet sous le numéro 298 901.**

Organise du 15 au 30 octobre à minuit 2024, un jeu gratuit sans obligation d'achat appelé « Halloween »

### **Article 2**

Le Jeu « Halloween » est ouvert à toute personne physique majeure et résidant en Nouvelle-Calédonie à l'exclusion des collaborateurs de la Galerie Port Plaisance, de la société organisatrice, ainsi que les membres de leurs familles.

### **Article 3**

Pour participer à ce jeu, il vous suffit de vous rendre sur la publication Facebook de la page Galerie Port Plaisance : <https://www.facebook.com/GaleriePortPlaisance/>

Ensuite, cliquez sur le lien du site internet où se trouvent les informations de la page d'atterrissage du jeu, puis remplissez vos informations : <https://galerie-port-plaisance.nc/jeu-halloween-2024/>

Une seule participation par personne est autorisée

### **Article 4**

Désignation du gagnant : toute personne qui remplit les conditions de l'Article 3 est un potentiel gagnant.

### **Article 5**

La dotation globale du jeu se définit comme suit :

- 2 bons d'achat d'une valeur de 15 000 F CFP à dépenser dans n'importe quelle boutique de la galerie.

Le lot ne pourra en aucun cas être échangé contre leur valeur en espèces ou contre toute autre dotation. Le lot sera uniquement remis à la personne ayant participé au jeu sur la page Facebook de la Galerie Port Plaisance. Aucun transfert de lot ne pourra être effectué du gagnant vers une tierce personne.

## **Article 6**

Le gagnant sera informé du résultat par téléphone ou via la page Facebook de la Galerie Port Plaisance à la suite du tirage au sort, qui aura lieu le 31 octobre à 10h sur la page Facebook : <https://www.facebook.com/GaleriePortPlaisance/>

## **Article 7**

Le règlement sera disponible au 10 rue Jules Garnier, Nouméa 98800, Nouvelle-Calédonie, et sur la page Facebook de la Galerie Port Plaisance <https://www.facebook.com/GaleriePortPlaisance/>

## **Article 8**

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, dite loi « Informatique et Libertés », et à compter du 25 mai 2018, conformément au Règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD) n°2016/679, les participants sont informés que la société organisatrice, en tant que responsable de traitement, procède à des traitements des données à caractère personnel des participants, notamment lors de leur inscription au jeu par bulletin. Les participants autorisent la société organisatrice, de façon libre et éclairée, à collecter, lors de leur participation au jeu, des données à caractère personnel les concernant.

Les données à caractère personnel recueillies et traitées par la société organisatrice ont pour finalité : la participation au tirage au sort et, le cas échéant, les contacter pour la remise du lot. Le destinataire des données est la société organisatrice et son agence sous-traitante Cactus, basée au 16 rue Bichat, en charge du tirage au sort.

Les participants peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant. Conformément au Règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD) n°2016/679, le 25 mai 2018, les participants disposent, en outre, du droit de retirer leur consentement à tout moment, d'un droit de portabilité, d'effacement, de limitation et d'opposition au traitement pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Les participants disposent de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL ou de s'adresser directement au délégué à la protection des données de la société organisatrice.

## **Article 9**

La société organisatrice se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler le Jeu, quel qu'en soit le motif, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

## **Article 10**

Le simple fait de participer implique l'acceptation pure et simple de ce règlement. Du seul fait de l'acceptation de son lot, le gagnant autorise la Galerie Port Plaisance à faire état de son nom, de son prénom et de son image à des fins promotionnelles, publicitaires ou de relations publiques dans le cadre du jeu, sans que cela confère au gagnant un droit à rémunération ou avantage quelconque autre que la remise du prix.